

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2025-AP-0046

**Arrêté permanent n°2025-AP-0046
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE D'EGGENFELDEN

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11, R. 417-12, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et livre1, septième partie, marques sur chaussées - annexes, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre1, septième partie, marches sur chaussées - annexes

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968, portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0140 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0141 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

VU l'Arrêtés Municipal n°2025-AP-0028 en date du 22 septembre 2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation PLACE D'EGGENFELDEN ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réservé une aire de stationnement pour les vélos ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réservé une aire de stationnement pour les véhicules de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réservé une aire de stationnement pour les motos ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux usagers de la voie publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer des aires dédiées au stationnement PLACE D'EGGENFELDEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 24/11/2025, l'arrêté municipal n°2025-AP-0028 en date du 22 septembre 2025 susvisés est modifié comme suit :

Les dispositions suivantes s'appliquent PLACE D'EGGENFELDEN, face au n°29 et jusqu'à face au n°27 RUE ALBERT TOMEY :

- 5 places de stationnement Arrêt Minute :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule excédant à 30 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.

- 1 place de stationnement PMR :

Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, mention "stationnement pour personnes handicapées", d'une carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé sur la zone dénommée stationnement PMR : PLACE D'EGGENFELDEN. **La durée maximale de ce stationnement est fixée à 12h00 consécutives** pour les titulaires de la carte mobilité inclusion par dérogation au texte du code de la route R417-2 article L241-3. Une carte sera apposée par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

- 1 aire de stationnement vélos :

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- 1 place de stationnement livraison :

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé pour une durée maximale de 30 minutes, du lundi au samedi, de 05h00 à 11h00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit sur cette plage horaire. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

Après 11h00, le stationnement des véhicules de tourisme est autorisé dans les conditions générales du stationnement.

- 1 aire de stationnement deux roues motorisés :

Les deux roues motorisés ont un emplacement de stationnement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 :

A compter du 01/10/2025, la circulation des véhicules est interdite PLACE D'EGGENFELDEN sur la voie longeant la HALLE PROSPER MONTAGNÉ ;

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des commerçants des Halles, qui sont autorisés à circuler et à faire un arrêt, de 04h00 à 11h00, le temps des livraisons ;
- Aux organisateurs des évènements dans la halle à la volaille, qui sont autorisés à circuler, à charger et décharger le matériel, de 04h00 à 11h00 et de 151h00 à 23h59 ;

- Aux services de secours et de services publics ;

ARTICLE 3 :

Par dérogation, la circulation est autorisée PLACE D'EGGENFELDEN.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 24/11/2025.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et les Services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 18 novembre 2025
L'Adjoint au Maire

Placide ARIAS



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publication par affichage le : **28 NOV. 2025**

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- CARCASSONNE AGGLO
- MAIRIE DE CARCASSONNE
- RTCA
- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- Direction de la Réglementation et Citoyenneté
- Service du Protocole